

T-1035-77

T-1035-77

Leslie Anthony Pierre and Amy Amelia Pierre
(*Applicants*)

Leslie Anthony Pierre et Amy Amelia Pierre
(*Requérants*)

v.

a c.

Minister of Manpower and Immigration and J. R. Pickwell (*Respondents*)

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration et J. R. Pickwell (*Intimés*)

Trial Division, Mahoney J.—Vancouver, May 9; Ottawa, May 11, 1977.

Division de première instance, le juge Mahoney — Vancouver, le 9 mai; Ottawa, le 11 mai 1977.

Citizenship and immigration — Application for mandamus and prohibition — Mandamus to require Minister to dispose of landed immigrant application and prohibition to prohibit special inquiry pursuant to s. 25 of Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2.

Citoyenneté et immigration — Demande de brefs de mandamus et de prohibition — Bref de mandamus ordonnant au Ministre de statuer sur une demande de qualité d'immigrant reçu et bref de prohibition interdisant l'enquête spéciale conformément à l'art. 25 de la Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2.

The applicant seeks a writ of *mandamus* requiring the Minister to dispose of his application to be a landed immigrant, and a writ of prohibition prohibiting an immigration officer from proceeding with a special inquiry. The applicant was refused permission to become a landed immigrant by the Minister in 1971 and was so informed in a "check-out" letter. After a special inquiry, as a result of the Minister's decision, the applicant was ordered deported in March 1974; this order was quashed by the Immigration Appeal Board in July 1974 on technical and procedural grounds. The applicant subsequently was convicted of a criminal offence. This conviction triggered the proceedings leading to the special inquiry that the applicant seeks to prohibit. The disposition of the application to be a landed immigrant is a condition precedent to the inquiry for which prohibition is sought.

Le requérant sollicite un bref de *mandamus* ordonnant au Ministre de statuer sur une demande de qualité d'immigrant reçu et un bref de prohibition interdisant à un fonctionnaire à l'immigration de mener à son terme la procédure d'enquête spéciale. En 1971, le Ministre a rejeté la demande du requérant visant à être reçu à titre d'immigrant et ce rejet lui a été notifié par une lettre de «renvoi». A la suite d'une enquête spéciale tenue aux termes de la décision du Ministre, l'expulsion du requérant a été ordonnée en mars 1974; en juillet 1974, la Commission d'appel de l'immigration a annulé cette ordonnance pour vices de forme et de procédure. Le requérant a subséquemment été déclaré coupable d'une infraction criminelle. Cette déclaration de culpabilité est à l'origine des procédures qui ont mené à l'enquête spéciale que le requérant cherche à faire cesser. Une décision statuant sur la demande de qualité d'immigrant constitue une condition préalable à l'enquête qui fait l'objet d'un bref de prohibition.

Held, the application is dismissed. The application for *mandamus* would appear to have been disposed of in 1971, when the applicant was notified of the Minister's decision to refuse him landed immigrant status. *Leiba v. M.M. & I.* is not authority for the proposition that a decision communicated by a check-out letter has not been made or communicated; rather it is authority for the proposition that a person acting on the check-out letter does not waive his right to appeal that decision. The other reason that the application to be landed is said not to be disposed of stems from the fact that the deportation order was quashed "purely on procedural and technical grounds". The Minister's conduct of the case gave the applicant the grounds, albeit technical, for a successful appeal. The applicant argues that, in doing so, the Minister had denied him natural justice for the Minister closed an avenue of appeal that would have been available had the applicant failed in his appeal to the Board. This argument fails.

Arrêt: la demande est rejetée. Il appert que la demande de bref de *mandamus* a été jugée en 1971, lorsque le requérant a été notifié de la décision du Ministre de lui refuser sa qualité d'immigrant reçu. L'arrêt *Leiba c. M.M. & I.* ne permet pas de dire qu'une décision notifiée par une lettre de renvoi n'a été ni faite ni communiquée; plutôt, il établit la règle voulant qu'un requérant qui, obéissant à ladite lettre de renvoi, ne renonce pas à son droit d'en appeler de la décision. L'autre moyen invoqué pour faire valoir que la demande n'a pas été jugée découle du fait que l'ordonnance d'expulsion a été annulée «pour vices de forme et de procédure uniquement». La façon dont le Ministre a traité cette affaire a fourni au requérant les motifs, bien qu'ils aient trait à la forme, d'en appeler avec succès de l'ordonnance d'expulsion. Le requérant allègue que, ce faisant, le Ministre aurait violé à son égard les principes de justice naturelle en lui refusant un droit d'appel dont l'existence était subordonnée à l'échec de son appel. Cet argument ne peut être retenu.

Leiba v. M.M. & I. [1972] S.C.R. 660, discussed.

Arrêt analysé: *Leiba c. M.M. & I.* [1972] R.C.S. 660.

APPLICATION.

DEMANDE.

COUNSEL:

AVOCATS:

D. J. Rosenbloom for applicants.
A. D. Louie for respondents.

D. J. Rosenbloom pour les requérants.
A. D. Louie pour les intimés.

SOLICITORS:

Rosenbloom, Germaine & Jackson, Vancouver, for applicants.

Deputy Attorney General of Canada for respondents. ^a

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: The style of cause herein will be ordered amended to that set out above. The first paragraph previously read:

IN THE MATTER OF THE IMMIGRATION ACT, R.S.C. CHAPTER 325 AND AMENDMENTS THERETO

While it does not say so, the Revised Statutes of Canada of which chapter 325 was the *Immigration Act* were those of 1952. That Act was repealed and replaced by R.S.C. 1970, c. I-2 effective July 15, 1971¹. While the 1952 Act was in effect during a portion of the time material hereto, its relevant provisions and those of the present Act appear identical. All references herein are to the present Act.

Since it appeared necessary to correct the style of cause anyway, I have added the names of the applicants and respondents. Where proceedings commenced by originating notice of motion are adversary proceedings, as these plainly are, it is desirable that the style of cause name the party or parties seeking judgment and those sought to be bound by it in the same way as if it were an action commenced by statement of claim. ^f

As a result of the consent of the respondent Minister, a writ of *mandamus* will issue requiring that the Minister deal with and dispose of the application of Amy Amelia Pierre to be landed as an immigrant in Canada, said application having been made November 26, 1971. That is the entire relief sought by Amy Amelia Pierre and, accordingly, references to the applicant hereafter, unless expressly to her, are to Leslie Anthony Pierre. He seeks (1) a writ of *mandamus* requiring the respondent Minister to deal with and dispose of his application to be landed as an immigrant in Canada and (2) a writ of prohibition (or injunction ⁱ

PROCUREURS:

Rosenbloom, Germaine & Jackson, Vancouver, pour les requérants.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

^b LE JUGE MAHONEY: L'intitulé de la cause sera modifié comme indiqué ci-dessus. Le premier alinéa se lisait auparavant comme suit:

IN RE LA LOI SUR L'IMMIGRATION, S.R.C. CHAPITRE 325, MODIFIÉE

^c Bien que cela n'apparaisse pas, les Statuts révisés du Canada où la *Loi sur l'immigration* figure, au chapitre 325, sont ceux de 1952. Cette loi a été abrogée et remplacée par celle figurant au chapitre ^d I-2, S.R.C. 1970, entrée en vigueur le 15 juillet 1971¹. Bien que la Loi de 1952 ait été en vigueur au cours d'une partie de l'époque considérée ici, ses dispositions applicables sont identiques à celles de la loi actuelle. Toutes les références seront donc ^e faites à celle-ci.

^f Vu que de toute façon il fallait corriger l'intitulé de la cause, j'ai ajouté les noms des requérants et intimés. Lorsque le procès engagé par notification de requête introductrice d'instance est contradictoire, comme c'est évidemment le cas ici, il est souhaitable que l'intitulé de la cause mentionne le nom de la ou des parties cherchant à obtenir jugement ainsi que de ceux que l'on veut ainsi lier, ^g tout comme s'il s'agissait d'une action engagée par voie de déclaration.

ⁱ Du consentement du Ministre intimé, un bref de *mandamus* sera délivré lui ordonnant de statuer sur la demande, en date du 26 novembre 1971, d'Amy Amelia Pierre réclamant la qualité d'immigrante reçue au Canada. C'est là tout ce qu'Amy Amelia Pierre demande et, en conséquence, chaque fois que le requérant sera mentionné ci-après, à moins qu'Amy Amelia Pierre soit visée expressément, il s'agira de Leslie Anthony Pierre. Celui-ci sollicite: (1) un bref de *mandamus* ordonnant au ministre intimé de statuer sur sa demande de qualité d'immigrant reçu au Canada et (2) un bref de prohibition (ou une injonction, ou une

¹ SOR/71-309; S.C. 1964-65, c. 48, s. 6.

¹ DORS/71-309; S.C. 1964-65, c. 48, art. 6.

or restraining order) directed to the respondent Pickwell prohibiting him from proceeding further with the special inquiry concerning the applicant that was initiated January 21, 1976.

The applicant entered Canada from Grenada as a non-immigrant September 16, 1970. He applied to be landed as an immigrant October 5, 1970. His application was refused and he was so advised by a "check-out" letter requesting him to leave Canada by May 21, 1971, failing which he was ordered to report to an immigration officer to arrange an examination under section 22 of the Act². He retained an immigration consultant. The examination was held and a report made to a Special Inquiry Officer.

Before the date for the special inquiry under subsection 23(2) was set, a general review was begun of all rejected applications for landing by persons known still to be in Canada³. The applicant was invited to have his application reviewed. Appointments were fixed and letters written to him. He did not appear. His counsel says he was "incommunicado". In fact, he had moved from Toronto to Vancouver, in June 1972, and had not advised either the consultant or immigration authorities of his whereabouts. On October 25, 1973, accompanied by the consultant, he presented himself to an immigration officer in Toronto. The special inquiry, based on the section 22 report of August 26, 1971 was held and, in the result, on March 11, 1974 the applicant was ordered deported. An appeal was taken to the Immigration

² 22. Where an immigration officer, after examination of a person seeking to come into Canada, is of opinion that it would or may be contrary to a provision of this Act or the regulations to grant admission to or otherwise let such person come into Canada, he may cause such person to be detained and shall report him to a Special Inquiry Officer.

23. (2) Where the Special Inquiry Officer receives a report under section 22 concerning a person, other than a person referred to in subsection (1), he shall admit him or let him come into Canada or may cause such person to be detained for an immediate inquiry under this Act.

³ This appears to have been complementary to the so-called "amnesty" offered at about the same time to persons illegally in Canada. An Act to amend the *Immigration Appeal Board Act*, S.C. 1973-74, c. 27, s. 8.

ordonnance de ne pas faire) interdisant à l'intimé Pickwell de mener à son terme la procédure d'enquête spéciale engagée le 21 janvier 1976 et concernant le requérant.

Ce dernier est entré au Canada le 16 septembre 1970, en provenance de Grenade, à titre de non-immigrant. Il a demandé à être reçu à titre d'immigrant le 5 octobre de la même année. Sa requête a été rejetée et ce rejet lui a été notifié par une lettre de «renvoi» lui ordonnant de quitter le Canada avant le 21 mai 1971, faute de quoi il devrait se présenter devant un fonctionnaire à l'immigration pour faire l'objet d'un examen en vertu de l'article 22 de la Loi². Il a recouru alors aux services d'un conseiller en immigration. L'examen a eu lieu et rapport a été soumis à l'enquêteur spécial.

Avant la date de l'enquête spéciale prévue par le paragraphe 23(2), on a entrepris un réexamen général de toutes les demandes rejetées, présentées par des personnes que l'on savait être encore au Canada et qui avaient sollicité la qualité d'immigrant reçu³. On a offert au requérant de réexaminer sa demande. Il a été convoqué par lettre mais ne s'est pas présenté. Son avocat l'a déclaré [TRADUCTION] «impossible à rejoindre». En fait, il avait quitté Toronto pour Vancouver en juin 1972, sans aviser au préalable de ses allées et venues ni son conseiller, ni les autorités de l'immigration. Le 25 octobre 1973, accompagné de son conseiller, il s'est présenté devant un fonctionnaire à l'immigration à Toronto; l'enquête spéciale, fondée sur le rapport dressé le 26 août 1971 en vertu de l'article 22, a eu lieu et le 11 mars 1974, l'expulsion du requérant a

² 22. Lorsqu'un fonctionnaire à l'immigration, après avoir examiné une personne qui cherche à entrer au Canada, estime qu'il serait ou qu'il peut être contraire à quelque disposition de la présente loi ou des règlements de lui accorder l'admission ou de lui permettre autrement de venir au Canada, il doit la faire détenir et la signaler à un enquêteur spécial.

23. (2) Lorsque l'enquêteur spécial reçoit un rapport prévu par l'article 22 sur une personne autre qu'une personne mentionnée au paragraphe (1), il doit l'admettre ou la laisser entrer au Canada, ou il peut la faire détenir en vue d'une enquête immédiate sous le régime de la présente loi.

³ Cette mesure était en sus semble-t-il, de ce qu'on appelle «amnistie» offerte à peu près à la même époque aux personnes dont la présence au Canada était irrégulière. Loi modifiant la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, S.C. 1973-74, c. 27, art. 8.

Appeal Board and "purely on procedural and technical grounds" the deportation order was quashed July 11, 1974.

On October 23, 1974, an immigration officer reported that the applicant was a person falling within the terms of subparagraph 18(1)(e)(ii) of the Act and an inquiry by a Special Inquiry Officer was initiated pursuant to section 25⁴. The inquiry was convened in Vancouver, December 3, 1974. The applicant appeared and, at his request, the inquiry was adjourned to March 13, 1975 because the applicant's Toronto consultant was not available. On March 13, it was again adjourned for the same reason to April 3, 1975. On April 3, it was adjourned to October 15, 1975 pending the outcome of the applicant's trial on criminal charges and, thereafter, for the same reason, the inquiry was successively adjourned until, on or about December 22, 1975, immigration authorities were advised that the applicant had pleaded guilty and been sentenced to six months imprisonment commencing December 29. A new section 18 report was directed by the immigration officer to the Director reporting the most recent conviction and sentence, as well as the earlier convictions upon which the October 23, 1974 report had been based, and also, as a result of the sentence, bringing subparagraph 18(1)(e)(iii) into play. The section 25 inquiry now sought to be prohibited was directed January 21 and commenced March 24, 1976 and was adjourned several times to permit these proceedings to be brought.

⁴ 18. (1) Where he has knowledge thereof, ... an immigration officer ... shall send a written report to the Director, with full particulars, concerning

(e) any person, other than a Canadian citizen or a person with Canadian domicile, who

(ii) has been convicted of an offence under the *Criminal Code*,

(iii) has become an inmate of a penitentiary, gaol, reformatory or prison or of an asylum or hospital for mental diseases,

25. Subject to any order or direction by the Minister, the Director shall, upon receiving a written report under section 18 and where he considers that an inquiry is warranted, cause an inquiry to be held concerning the person respecting whom the report was made.

été ordonnée. Appel a été interjeté devant la Commission d'appel de l'immigration et, [TRADUCTION] «pour vices de forme et de procédure uniquement», l'ordonnance d'expulsion a été annulée le 11 juillet 1974.

Le 23 octobre 1974, un fonctionnaire à l'immigration a déclaré dans son rapport que le requérant tombait sous le coup du sous-alinéa 18(1)e(ii) de la Loi et un enquêteur spécial a ouvert une enquête en vertu de l'article 25⁴. L'enquête a eu lieu à Vancouver le 3 décembre 1974. Le requérant s'est présenté et, à sa demande, l'enquête a été ajournée au 13 mars 1975 vu que le conseiller torontois du requérant n'était pas disponible. Le 13 mars, on a ajourné encore, cette fois au 3 avril 1975 pour la même raison. Le 3 avril, il y a eu ajournement au 15 octobre 1975, pour attendre l'issue du procès du requérant, inculpé d'infraction criminelle et, par la suite, pour le même motif, l'enquête a été à plusieurs reprises ajournée, jusqu'au 22 décembre 1975 environ, date à laquelle les autorités de l'immigration ont été avisées que le requérant avait plaidé coupable et avait été condamné à 6 mois d'emprisonnement à compter du 29 décembre. Le fonctionnaire à l'immigration a présenté en vertu de l'article 18 un nouveau rapport au directeur pour lui signaler les récentes déclarations de culpabilité et condamnation, ainsi que les condamnations précédentes, sur lesquelles était fondé le rapport du 23 octobre 1974; le rapport rappelait aussi que la condamnation faisait entrer en jeu le sous-alinéa 18(1)e(iii). L'enquête fondée sur l'article 25, et dont on demande maintenant l'arrêt, avait été ordonnée le 21 janvier, ouverte le 24 mars 1976

⁴ 18. (1) Lorsqu'il en a connaissance, ... un fonctionnaire à l'immigration ... doit envoyer au directeur un rapport écrit, avec des détails complets, concernant

e) toute personne, autre qu'un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile canadien, qui

(ii) a été déclarée coupable d'une infraction visée par le *Code criminel*,

(iii) est devenue un détenu dans un pénitencier, une geôle, une maison de correction ou une prison, ou pensionnaire d'un asile ou hôpital d'aliénés,

25. Sous réserve de tout ordre ou de toutes instructions du Ministre, le directeur, sur réception d'un rapport écrit prévu par l'article 18 et s'il estime qu'une enquête est justifiée, doit faire tenir une enquête au sujet et la personne visée par le rapport.

The application for prohibition must succeed or fail with the application for *mandamus*. No defects in the present section 25 proceedings, *per se*, are disclosed. The applicant asserts that disposition of his application to be landed as an immigrant is a condition precedent to the section 25 inquiry. I accept that.

That application would, however, appear to have been disposed of and the applicant notified by the "check-out" letter of May 7, 1971. The applicant relies on *Leiba v. M.M. & I.*⁵ as authority for the contrary proposition.

In that case, a non-immigrant acted upon the "check-out" letter and left Canada without a section 22 report and a section 23 inquiry. Later he returned and, after the expiration of his second visitor's visa again applied to be landed. The second application was rejected because of that time element; a section 22 report was made, a section 23 inquiry held and a deportation order issued. It was held that the "check-out" letter was an administrative practice and "in effect a deportation order, made without authority" and that, in the circumstances, the person acting upon it had been wrongly deprived of his right to appeal the rejection of his first application to be landed.

Here, the applicant did not act to his detriment on the "check-out" letter. The *Leiba* decision is not authority for the proposition that a decision communicated by a "check-out" letter had not been made or communicated. Rather it is authority for the proposition that an applicant who acts upon it by leaving Canada does not thereby, *per se*, waive his right to a section 22 report and a section 23 inquiry, in other words, his right to appeal that decision. This applicant has had the Minister's decision and, in the result, successfully appealed it.

The other reason that the application to be landed is said not to have been disposed of stems from the fact that the deportation order was

et ajournée à plusieurs reprises pour tenter la présente procédure.

La demande de prohibition doit suivre le sort de la demande de *mandamus*. Aucun vice dans la procédure fondée sur l'article 25, n'a été révélé. Le requérant prétend qu'une décision statuant sur sa demande de qualité d'immigrant constitue une condition préalable à toute enquête fondée sur l'article 25. J'y souscris.

Il me semble toutefois que ladite demande a été jugée et que la décision a été notifiée au requérant par la lettre de «renvoi» du 7 mai 1971. Le requérant invoque l'affaire *Leiba c. M.M. & I.*⁵ comme précédent établissant la proposition contraire.

Dans cette espèce, un non-immigrant s'est conformé à une lettre de «renvoi» et a quitté le Canada sans qu'ait été dressé le rapport prévu à l'article 22 ni tenue l'enquête prévue à l'article 23. Plus tard il est revenu et, après expiration de son deuxième visa de visiteur, a demandé une fois encore à être reçu à titre d'immigrant. La deuxième requête a été rejetée à cause de ce facteur temporel. Il a été procédé au rapport et à l'enquête prévus par les articles 22 et 23 respectivement, et une ordonnance d'expulsion a été rendue. Or il a été jugé que la lettre de «renvoi» constituait une pratique administrative équivalant à «une ordonnance d'expulsion rendue sans autorisation» et qu'en l'espèce celui qui s'y était conformé avait été privé illicitement de son droit d'en appeler du rejet de sa première demande de qualité d'immigrant.

Ici, le requérant n'a pas obéi à son détriment à la lettre de «renvoi». L'arrêt *Leiba* ne permet pas de dire qu'une décision notifiée par une lettre de «renvoi» n'a été ni faite ni communiquée. Il établit la règle voulant qu'un requérant qui, obéissant à ladite lettre de «renvoi», quitte le Canada, ne renonce pas par le fait même, à son droit au rapport prévu à l'article 22 et à l'enquête prévue à l'article 23, en d'autres termes, à son droit d'en appeler de la décision. Le présent requérant a eu connaissance de la décision du Ministre et, conséquemment, a pu en appeler avec succès.

L'autre moyen invoqué pour faire valoir que la demande n'a pas été jugée découle du fait que l'ordonnance d'expulsion a été annulée [TRADUC-

⁵ [1972] S.C.R. 660.

⁵ [1972] R.C.S. 660.

quashed "purely on procedural and technical grounds"⁶. Because the Minister so handled the matter that that resulted, the applicant was "deprived of his appellate rights of having the Immigration Appeal Board consider his case not only according to questions of law but on the issue of whether their discretionary power" under subsection 15(1) of the *Immigration Appeal Board Act*⁷ should be invoked. In other words, by giving him grounds for a successful appeal against the deportation order, the Minister had denied him natural justice by denying him a right that could only have accrued had his appeal failed. That is utter nonsense. It does not lie in the applicant's mouth to complain that, because he succeeded in an appeal he elected to take, he lost a right contingent upon his failure.

The application of Leslie Anthony Pierre will be dismissed. It is by no means clear to me that the Minister would have dealt properly with the application of Amy Amelia Pierre in the absence of this application. This appears to be a proper case for the parties to bear their own costs.

JUDGMENT

1. On consent, the application of Amy Amelia Pierre is granted without costs.
2. The application of Leslie Anthony Pierre is dismissed without costs.
3. The style of cause is amended to accord with that set forth above.

⁶ File No. 74-7001, reasons of the Immigration Appeal Board dated July 30, 1974, p. 5.

⁷ R.S.C. 1970, c. I-3.

15. (1) Where the Board dismisses an appeal against an order of deportation ... the Board may, ... [in certain specified cases] direct that the execution of the order ... be stayed, or quash the order or quash the order and direct the grant or entry or landing to the person against whom the order was made.

The emphasis is mine. I have not set out the specified cases since there is no evidence before me as to which might be pertinent.

TION] «pour vices de forme et de procédure uniquement»⁶. Vu que le Ministre a traité l'affaire de telle façon que cela en est résulté, le requérant aurait été [TRADUCTION] «privé de son droit d'appel, du droit de saisir la Commission d'appel de l'immigration de son cas, non seulement sur les questions de droit, mais encore sur la question de savoir si le pouvoir discrétionnaire» prévu par le paragraphe 15(1) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*⁷ pourrait être invoqué. Autrement dit, en lui fournissant les motifs d'en appeler avec succès de l'ordonnance d'expulsion, le Ministre aurait violé à son égard les principes de justice naturelle en lui refusant un droit dont l'existence était subordonnée à l'échec de son appel. C'est là une absurdité pure et simple. Le requérant ne peut se plaindre, ayant gain de cause dans un appel qu'il a choisi d'interjeter, de perdre un droit dont l'existence reposerait sur le rejet dudit appel.

La requête de Leslie Anthony Pierre sera rejetée. Il ne m'apparaît pas du tout évident que le Ministre aurait traité de façon appropriée la demande d'Amy Amelia Pierre en l'absence de la présente requête. Dans un cas comme celui-ci, il me paraît équitable que les parties supportent leurs propres dépens.

JUGEMENT

1. Du consentement du Ministre, la requête d'Amy Amelia Pierre est accueillie sans frais.
2. La requête de Leslie Anthony Pierre est rejetée sans frais.
3. L'intitulé de la cause est modifié de la façon décrite ci-dessus.

⁶ Dossier n° 74-7001, motifs de la Commission d'appel de l'immigration du 30 juillet 1974, page 5.

⁷ S.R.C. 1970, c. I-3.

15. (1) Lorsque la Commission rejette un appel d'une ordonnance d'expulsion ... la Commission [dans les cas énoncés] peut ordonner de surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion ou peut annuler l'ordonnance et ordonner d'accorder à la personne contre qui l'ordonnance avait été rendue le droit d'entrée ou de débarquement.

C'est moi qui souligne. Je ne cite pas les cas énumérés vu qu'on n'a pas tenté d'établir lequel s'appliquerait ici.